

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE DE L'ASSOCIATION : TENNIS-CLUB DU VAL DE LOUE

FONDEE LE : 1ER JUIN 1981

OBJET : PRATIQUE DU TENNIS ET SPORTS DE RAQUETTE

SIEGE SOCIAL : ARC ET SENANS (Mairie)

DEPARTEMENT DOUBS

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 septembre 2018, les statuts modifiés du 8 octobre 2010 sont modifiés et remplacés par les statuts suivants :

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er

L'association, nommée « Tennis club d'Arc-et-Senans » à son origine et renommée « Tennis Club du Val de Loue », fondée en 1981, a pour objet la pratique du tennis et des sports de raquette. Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, ainsi que par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la mairie d'Arc-et-Senans.

Elle a été déclarée à la préfecture du Doubs le 16 juin 1981 sous le numéro 8765 (Journal officiel du 2 juillet 1981).

Article 2

L'association se compose de :

- membres actifs, pratiquant le tennis et à jour de leur cotisation annuelle, dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale. Les membres mineurs ne sont admis que sur autorisation de leurs représentants légaux.
- membres honoraires, ayant rendu ou rendant des services au club. Ce titre est décerné par les membres du comité de direction. Ils ne paient pas de cotisation.

Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Article 3

La qualité de membre se perd :

- par la démission, par lettre adressée au président,
- par le décès,
- par la radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motifs graves. Le membre menacé d'exclusion pourra présenter sa défense devant le comité de direction.

Article 4

Conformément au droit commun, l'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du comité de direction ne puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque, n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagee vis-à-vis d'eux.

AFFILIATION

Article 5

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tennis et inscrit à la ligue de Bourgogne-Franche-Comté sous le numéro 51 25 0077.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 6

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations annuelles versées par ses membres dans les termes de la loi
- des subventions qui peuvent lui être accordées
- des recettes des manifestations sportives
- des recettes créées à titre exceptionnelle lors de manifestations non sportives
- des règlements des cours de l'école de tennis par les jeunes du club de Quingey
- et de toute autre recette autorisée par la loi.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout membre du comité de direction habilité à cet effet par le comité.

Les recettes de l'école de tennis interclubs seront versées sur un compte séparé et géré par le trésorier de l'association.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

L'association est administrée par un comité de direction composé de 6 à 9 membres. Ils seront élus, à la majorité relative par l'assemblée générale ordinaire des membres actifs, pour 3 ans, renouvelables par tiers, chaque année, par tirage au sort à la fin de la troisième année.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité de direction pourvoira au remplacement du ou des membres manquants, jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Est électeur tout membre pratiquant âgé d'au moins seize ans au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation.

Le vote par procuration est admis. Tout membre présent ne pourra être porteur de plus de 3 procurations.

Est éligible au comité de direction, toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Les candidats doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les parents des membres mineurs peuvent également participer au comité de direction à titre consultatif, après accord du comité.

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Article 8

Le conseil d'administration procédera chaque année à la formation d'un bureau de comité responsable, chargé de l'organisation, de l'utilisation des courts, de l'application des statuts, du règlement intérieur, ainsi que des réservations.

Il sera composé d'au moins :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier.

Article 9

Le bureau du comité nomme le responsable sportif chargé d'élaborer les programmes d'entraînement et les programmes d'initiation (adultes et jeunes), qui tous deux se dérouleront sous la direction des éducateurs bénévoles ou salariés.

Par ailleurs, il est responsable de l'organisation et du déroulement des compétitions.

Article 10

Le comité de direction ou le bureau se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse acceptée par celui-ci, aura manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances par le secrétaire, qui conserve également les archives et tient le registre des membres.

Article 11

Les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires se composent de tous les membres de l'association âgés de 16 ans révolus et à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité de direction au moins une fois chaque année en août ou septembre, sur courrier du secrétaire, indiquant l'objet de la réunion, et ce, au moins quinze jours avant la date fixée.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Article 12

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée. Elles sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président ou par deux des membres du conseil d'administration.

MODIFICATION-DISSOLUTION

Article 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction ou du tiers des membres dont se compose l'association, soumise au bureau au moins un mois avant la séance. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des présents et représentés à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 14

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 2. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à six jours d'intervalle; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15

Tous les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du comité de direction.

Article 16

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret de la loi du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert de siège social
- les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau.

Arc-et-Senans le 22 septembre 2018

La présidente,
Noëlie FRITZ



La trésorière
Odile van Ebr
M.